



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2009-I-1613 A**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SYNDICAT CENTRE HÉRAULT  
CSDND à Soumont  
Servitudes d'Utilité Publique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- Vu le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 à R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son article 9 ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2007 présentée par M. Jacques Donnadiou, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, visant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Soumont, lieu-dit « Mas d'Arnaud » ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2007 présentée par M. Jacques Donnadiou, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation dudit centre de stockage de déchets ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R 515-27 du Code de l'Environnement susvisé ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 octobre 2008 au 20 novembre 2008 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LE BOSQ, LE PUECH, LODÈVE, OLMET ET VILLECUN ET SOUMONT ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19 décembre 2008 incluant le mémoire en réponse du Syndicat Centre Hérault ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de SOUMONT sur laquelle s'étend la bande de 200 m précitée;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du Directeur, chef du Service Interministériel de Protection Civile ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;
- Vu l'avis de l'Ingénieur Terroir de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I- 1613 B du 30 juin 2009 accordant au Syndicat Centre Hérault l'autorisation sollicitée par sa demande susvisée d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Soumont, lieu-dit « Mas d'Arnaud » ,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage dudit centre de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-I- 1613 B du 30 juin 2009 susvisé et reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Soumont, les parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de ladite bande de 200 m:

Section	N° Parcelles
AH	241, 332.
AI	78, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 155, 156, 157, 196, 197, 200, 201, 206, 233, 234, 243, 244, 246, 247, 249, 250, 252, 253.
AK	34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 225.

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. La durée de maintien de ces servitudes ne peut être inférieure à 43,5 ans.

### ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux précité exploité par le Syndicat Centre Hérault sur la commune de Soumont, lieu-dit « Mas d'Arnaud ».

Sont notamment interdits, à l'exception des bâtiments ou équipements liés à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation dudit centre de stockage, l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

### ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au règlement d'urbanisme applicable sur la commune de Soumont dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles s'appliquent sans préjudice du respect d'autres servitudes ou restrictions d'usage applicables sur les mêmes parcelles notamment celles visées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées par la société COGEMA.

### ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat Centre Hérault dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Soumont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage du Syndicat Centre Hérault par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est adressée par le préfet :

- au Syndicat Centre Hérault,
- au maire de Soumont,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ou à leurs ayants droits.

### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Sous Préfet de Lodève

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Maire de Soumont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **30 JUN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Patrice LATRON**

**Parcellaire et limites  
dans la bande des  
200mètres**

DATE	INDICE MANDAT N°	REFERENCE
05/07/07	A 1406065	05CSD03

Propriété CSD Aur - Reproduction interdite

05/07/2007

Périmètre des 200m



**CSD AZUR**  
Agence Languedoc-Roussion  
24728 Saint André des Bains  
Tél: 04 67 61 30 32 Fax: 04 67 67 21 04  
email: c.magalhaes@csdazur.fr

section AH

section AK

section AI

MAS D'ARNAUD

